



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne – Franche-Comté

**Arrêté préfectoral de ramassage des huiles usagées
dans le Territoire de Belfort**

Société GRANDIDIER

à

REHAINCOURT (88)

Arrêté N° 90-2021-04-06-00002

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU

- le titre IV du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22, R.543-3 à R.543-15 ;
- le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2015-10-06-002 du 6 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Gatineau, sous préfet, secrétaire général de la préfecture en date du 11 mai 2020 ;
- la demande de renouvellement d'agrément de la société GRANDIDIER du 2 juin 2020 reçue en préfecture le 4 juin 2020 ;

- l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2021 ;
- l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 18 mars 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La société GRANDIDIER, dont le siège social est situé à REHAINCOURT (88330) – 1 route de Morville, continue à être agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 -

La société GRANDIDIER est tenue au respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Cet agrément expire le 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 4 -

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations du cahier des charges énumérées à l'annexe au présent arrêté, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 5 -

Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au préfet du Territoire de Belfort, dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, **au plus tard six mois** avant l'expiration de la validité de cet agrément.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 -

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, la directrice régionale de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- à l'unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

A Belfort, le **- 6 AVR. 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'Environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité « moteurs ».

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées**Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernée.

Fourniture d'informations**Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.